

COMMUNE PONT DE CHERUY

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE déposé le 16/01/2026 par ISMA IMMO demeurant 46, Chemin la vie des anes 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS représenté par Monsieur KAYA Yacine pour Modifications de façades réfection de toiture création des places de stationnements création d'un abri voiture terrain sis 27, Boulevard de verna 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AE-0825, AE-0826, AE-0827, AE-0828	Dossier DP0383162610001
--	---

URBA-mc-2026/11

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE CHERUY approuvé le 9 septembre 2024,
Vu l'arrêté en date du 27/05/2020 portant délégation des fonctions d'urbanisme à Monsieur Jean-Louis ANDREU, Premier Adjoint,

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable a été affiché en mairie en date du 19/01/2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : Les travaux susvisés sont accordés sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2 : La couleur des matériaux de couverture doit être dans le ton de « terre cuite vieillie » et ces matériaux doivent être teintés dans leur masse.

ARTICLE 3 : Le cas échéant, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public devra être obtenue avant toute installation d'échafaudage ou entrepôt de matériaux.

Pont de Chéruy, le 10 février 2026



Le Maire Adjoint,

Jean-Louis ANDREU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS

ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE ET VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.